

DÉCRET

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE
SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE
ET D'ANNEXION DE SON TERRITOIRE À LA PAROISSE DE
SAINTE-ROSE-DU-DÉGELIS

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, située dans la municipalité du même nom, a été érigée canoniquement le 28 août 1964 par mon prédécesseur, M^{gr} Charles-Eugène PARENT, archevêque de Saint-Germain de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 19 février 1965, publiée le 13 mars de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 97, n^o 11, 13 mars 1965, p. 1762);

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande a cédé son église à la Ferme Baker en 2014, ainsi que son cimetière à la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande en 2025, et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 30 avril 2026, en raison de difficultés financières importantes et d'un manque de relève à l'assemblée de fabrique;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 4 septembre 2024, réitérée le 19 mars 2025, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande m'a demandé de supprimer la paroisse susdite et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse du Sainte-Rose-du-Dégelis;

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 24 mars 2025, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis a accepté l'annexion du territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande à son territoire;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptées;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées ainsi que celui du conseil presbytéral, en date du 10 décembre 2024, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande en date du 30 avril 2026.
2. J'unis et je déclare uni le territoire de la paroisse supprimée au territoire actuel de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis pour former le nouveau territoire de Sainte-Rose-du-Dégelis.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 30 avril 2026, des paroissiens et des paroissiennes de Sainte-Rose-du-Dégelis.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis.
5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, de la paroisse supprimée de Saint-Jean-de-la-Lande seront remis à la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de la paroisse susdite.
6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande et dans celle de Sainte-Rose-du-Dégelis le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

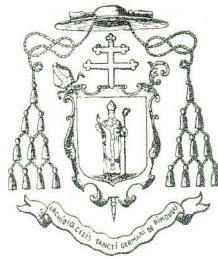
DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trentième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-six.



Jean-Marie ANOH, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier



+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski



DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ROSE-DU-DÉGELIS

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, située dans la municipalité du même nom, a été érigée canoniquement le 28 août 1964 par mon prédécesseur, M^{sr} Charles-Eugène PARENT, archevêque de Saint-Germain de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 19 février 1965, publiée le 13 mars de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 97, n^o 11, 13 mars 1965, p. 1762);

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande a cédé son église à la Ferme Baker en 2014, ainsi que son cimetière à la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande en 2025, et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 30 avril 2026, en raison de difficultés financières importantes et d'un manque de relève à l'assemblée de fabrique;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 4 septembre 2024, réitérée le 19 mars 2025, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande m'a demandé de supprimer la paroisse susdite et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse du Sainte-Rose-du-Dégelis;

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 24 mars 2025, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis a accepté l'annexion du territoire de la paroisse des Saint-Jean-de-la-Lande à son territoire;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptées;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 10 décembre 2024, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis, à compter du 30 avril 2026, celui de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande ainsi qu'un territoire hors paroisse compris dans la ville de Dégelis correspondant à tout le secteur de cette ville qui est situé au nord-est de la rive sud-ouest du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska, son rattachement formant le nouveau territoire de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis, dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Lequel territoire est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 10 février 2025 et portant la minute 15367. Ce territoire est le suivant :

Territoire faisant actuellement partie de la paroisse dissoute de Saint-Jean-de-la-Lande, dans la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, à être annexé à la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis, située dans la Ville de Dégelis, en incluant tout le territoire aquatique et terrestre hors paroisse de cette ville qui est situé au nord-est de la rive sud-ouest du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska, de manière à ce que le nouveau périmètre du territoire de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis corresponde à celui de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et de la Ville de Dégelis. Nouveau territoire de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis, correspondant à celui de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et de la Ville de Dégelis, comprenant en référence au cadastre du Québec, ainsi que des parties de territoires non cadastrés les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures au dit cadastre ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant de l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 4 855 655, ici représenté par le point A, point de départ. De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest des lots 4 855 655, 4 856 301 et 4 856 299, le prolongement de la limite sud-ouest du lot 4 856 299 dans le lot 4 854 995 (chemin de fer), cette limite, la limite sud-ouest des lots 4 855 645 (Route 289), 4 855 636, 4 855 612 (Route du 4^e Rang), 4 856 287, 4 856 286, 4 856 284, 4 856 281, 4 856 278, 4 856 262, 4 856 261, 4 856 259, 4 856 265, 4 854 997, 4 856 274, 4 856 273 et 4 855 530 jusqu'au point B. De là, vers le nord-ouest, dans un territoire non cadastré, dans une direction de 134°20'49" sur une distance de 1 055,62 mètres jusqu'au point C. De là, vers le nord-est, dans un territoire non cadastré et traversant le Lac Jerry (territoire non cadastré), dans une direction de 45°33'06" sur une distance de 3 166,82 mètres jusqu'au point D. De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 4 855 770, 4 855 421 (6^e Rang) et 4 856 195; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest d'une partie du lot 4 856 148 ; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 4 856 148, 5 990 405, 4 855 262 (8^e et 9^e Rang Nord) et 4 856 051 ; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest d'une partie du lot 4 855 999 et des lots 4 855 924, 4 855 923, 4 855 922, 4 855 998, 4 855 997, 4 855 990, 4 855 989, 4 855 988, 4 855 987, 4 855 991, 4 856 011 et 4 855 170 ; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 4 855 170, 4 855 169 (Rang 10 Nord) et 4 855 162 ; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest d'une partie du lot 4 327 907 et des lots 4 327 994 (Route Lapointe), 4 327 875, 4 327 874, 4 327 823, 4 327 821, 4 327 986 (Route de Packington), 4 327 825 et 4 327 826 ; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 4 327 826 ; de là, vers l'ouest suivant la limite sud d'une partie du lot 4 327 764 ; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 4 327 764 et

5 130 694 (Vieux Chemin) ; de là, vers l'ouest suivant la limite sud du lot 5 130 694 (Vieux Chemin) ; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 5 130 694 (Vieux Chemin) et 4 327 744 ; de là, vers l'est suivant la limite nord du lot 4 327 744 ; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots, 4 327 744, 4 327 758, 5 259 897, 4 327 494, 4 327 683 (Autoroute 85), 4 327 483 (Autoroute 85), 4 327 484, 5 259 885, 4 327 485, 6 032 333 (Chemin Neuf), 4 953 530, 4 328 041, 4 327 974, 4 328 040 4 328 755 (piste cyclable) et 4 328 037 jusqu'au point E. De là, vers le nord-est, traversant le Lac Témiscouata (territoire non cadastré) et dans un territoire non cadastré dans une direction de $36^{\circ}42'28''$ sur une distance de 11 505,33 mètres jusqu'au point F. De là, vers le sud-est, dans un territoire non cadastré dans une direction de $131^{\circ}27'40''$ sur une distance de 2 659,37 mètres jusqu'au point G. De là, vers le nord-est, dans le Grand Lac Squatec (territoire non cadastré) dans une direction de $45^{\circ}49'32''$ sur une distance de 616,34 mètres jusqu'au point H. De là, vers le sud-est dans le Grand Lac Squatec (territoire non cadastré) suivant une ligne médiane et sinueuse sur une distance de 4 651,80 mètres dans une direction généralement sud-est jusqu'au point I. De là, vers le nord-est, dans le Grand Lac Squatec (territoire non cadastré) et dans un territoire non cadastré dans une direction de $43^{\circ}53'55''$ sur une distance de 2 796,33 mètres jusqu'au point J. De là, vers le nord-ouest, dans un territoire non cadastré dans une direction de $315^{\circ}18'53''$ sur une distance de 36,05 mètres jusqu'au point K. De là, vers le nord-est, dans un territoire non cadastré dans une direction de $45^{\circ}47'50''$ sur une distance de 8 894,19 mètres jusqu'au point L. De là, vers le nord-ouest, dans un territoire non cadastré dans une direction de $315^{\circ}35'28''$ sur une distance de 8 092,75 mètres jusqu'au point M. De là, vers le nord-est, dans un territoire non cadastré dans une direction de $45^{\circ}40'47''$ sur une distance de 11 153,82 mètres jusqu'au point N (limite interprovinciale du Québec et du Nouveau-Brunswick). De là, vers le sud, dans un territoire non cadastré suivant la limite interprovinciale du Québec et du Nouveau-Brunswick dans une direction de $180^{\circ}38'32''$ sur une distance de 31 100,13 mètres jusqu'au point O. De là, vers le sud-ouest, dans un territoire non cadastré suivant la limite interprovinciale du Québec et du Nouveau-Brunswick et traversant la rivière Madawaska (territoire non cadastré) dans une direction de $225^{\circ}43'16''$ sur une distance de 9 962,79 mètres jusqu'au point P. De là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est (limite interprovinciale du Québec et du Nouveau-Brunswick) des lots 5 259 900, 4 327 574, 4 795 458, 4 795 457 (avenue de la Madawaska) et 4 327 685 jusqu'au point Q. De là, vers le sud-ouest, dans un territoire non cadastré suivant la limite interprovinciale du Québec et du Nouveau-Brunswick dans une direction de $225^{\circ}43'16''$ sur une distance de 8 128,54 mètres jusqu'au point R. De là, vers le sud-ouest, dans un territoire non cadastré suivant la limite interprovinciale du Québec et du Nouveau-Brunswick dans une direction de $244^{\circ}16'09''$ sur une distance de 250,08 mètres jusqu'au point S. De là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est (limite interprovinciale du Québec et du Nouveau-Brunswick) des lots 6 052 863, 6 052 864, 4 855 377 (Route du Rang 11), 6 052 865, 6 052 866, 4 855 492 (rue Principale), 6 052 867, 6 052 868, 6 052 869, 6 052 870, 6 052 871, 6 127 389, 4 854 856 (Route des Chalets), 5 805 457, puis traversant le Lac Baker (territoire non cadastré), les lots 4 854 931, puis traversant le cours d'eau Courchesne (territoire non cadastré), les lots 4 855 753, 4 855 653, 5 990 430, 4 856 320, 4 855 651 (Route du Lac-Baker), 4 856 318, 4 855 663 (Route 289), 4 856 308, 4 854 996 (Chemin de fer) et 4 855 655 jusqu'au point A, le point de départ.

Lesquelles limites définissent le nouveau territoire de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis, dans l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 30 avril 2026, des paroissiens et des paroissiennes de Sainte-Rose-du-Dégelis.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande et celle de Sainte-Rose-du-Dégelis le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

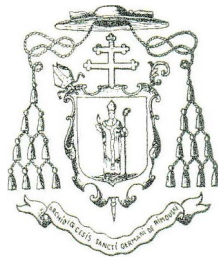
DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trentième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-six.



Jean-Marie ANOH, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier



+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski



DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE
L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ROSE-DU-DÉGELIS

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression de ladite paroisse (Loi sur les fabriques, art. 16);

ATTENDU QUE les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles encore en possession de cette paroisse au moment de sa suppression appartiendront alors à la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis;

ATTENDU QU'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis;

ATTENDU les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

EN CONSÉQUENCE, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 1^{er} janvier 2027, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux deux territoires suivants :

- Cinq sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelis avant la suppression de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.
- Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S'il s'avère impossible de combler un siège en particulier par l'élection d'un paroissien en provenance du territoire de la paroisse supprimée de Saint-Jean-de-la-Lande, l'assemblée des paroissiens de Sainte-Rose-du-Dégelis pourra élire un marguillier en provenance de son territoire propre avant la fusion.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l'assemblée ne sera pas un des marguilliers.

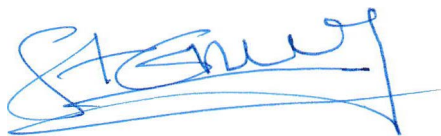
ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers à Sainte-Rose-du-Dégelis qui suivra la suppression de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, on devra combler un des postes de marguillier comme suit, conformément à l'article 40 de la Loi sur les fabriques :

- Le marguillier à élire devra provenir du territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande avant sa suppression.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande et celle de Sainte-Rose-du-Dégelis le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l'administration des biens matériels qu'au soutien de l'action pastorale dans leur paroisse, et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trentième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-six.



Jean-Marie ANOH, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier



+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski